Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20261106-DCM2026063-DE

# DELIBERATION

# DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 6 novembre 2026

## DCM n° 2026-063

L'an deux mil vingt-six, le 6 novembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

**Membres présents :** Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Céline DANDRIMONT, Ariel HERNANDEZ, Christelle JESTIN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Didier LEROY, Caroline MARONAT, Matys PENNANEAC'H, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Jean Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

**Absent-e-s :** Marcel SEZNEC a donné procuration à Dominique PERSON, Daniel PLOUZENNEC a donné procuration à Jean Luc RENEVOT, Emmanuel PINEAU a donné procuration à Didier LEROY, Marion MONVOISIN a donné procuration à Annick PHILIPPE, Emilie LEFEUVRE a donné procuration Marie Annick CANÉVET,

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 18 Exprimés : 23

**********

## URBANISME - CONSTRUCTION LOGEMENTS - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### Délibération n° 2026-063 : Désaffectation d'une emprise de 219 m² environ, issue de la parcelle AB14, rue de Landibilic, pour un local dédié à des professionnels de santé

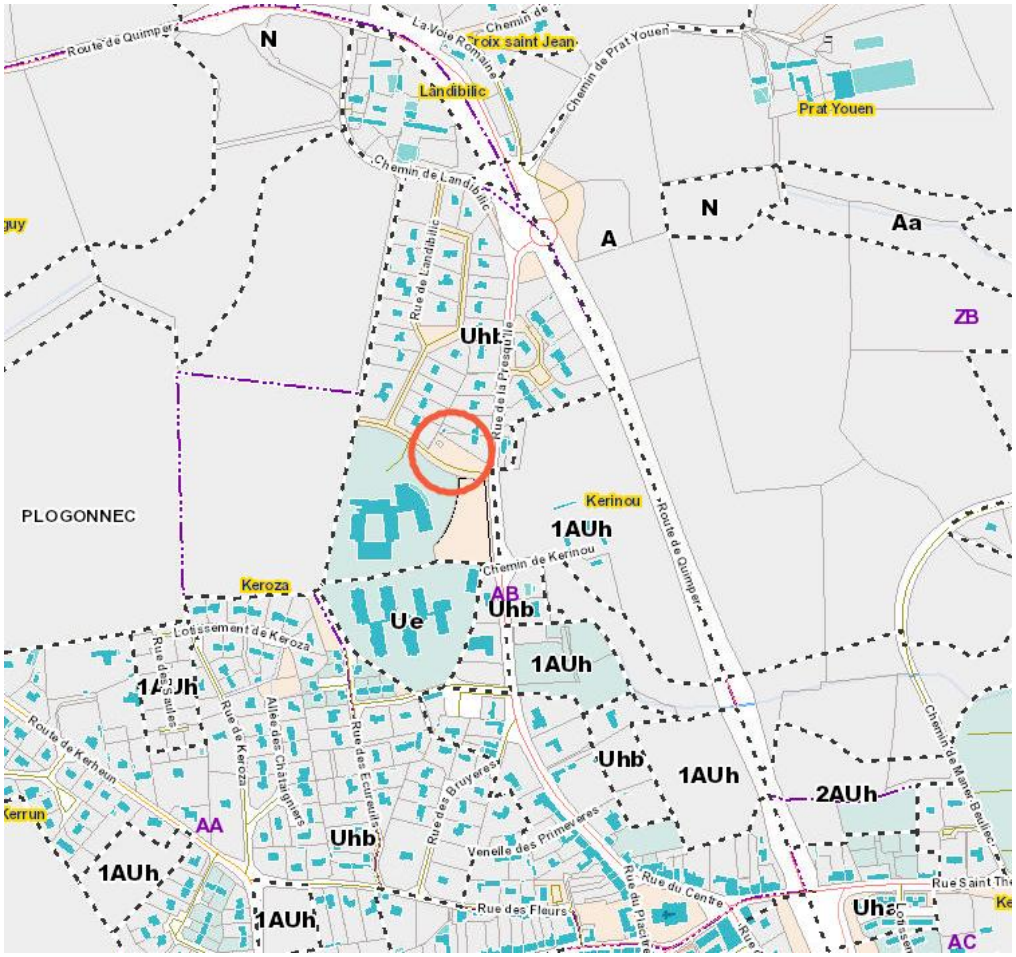
**Rapporteurs : M. Didier LEROY, Maire et M. Hervé CADIOU, Adjoint au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;
Vu l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables ;
Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

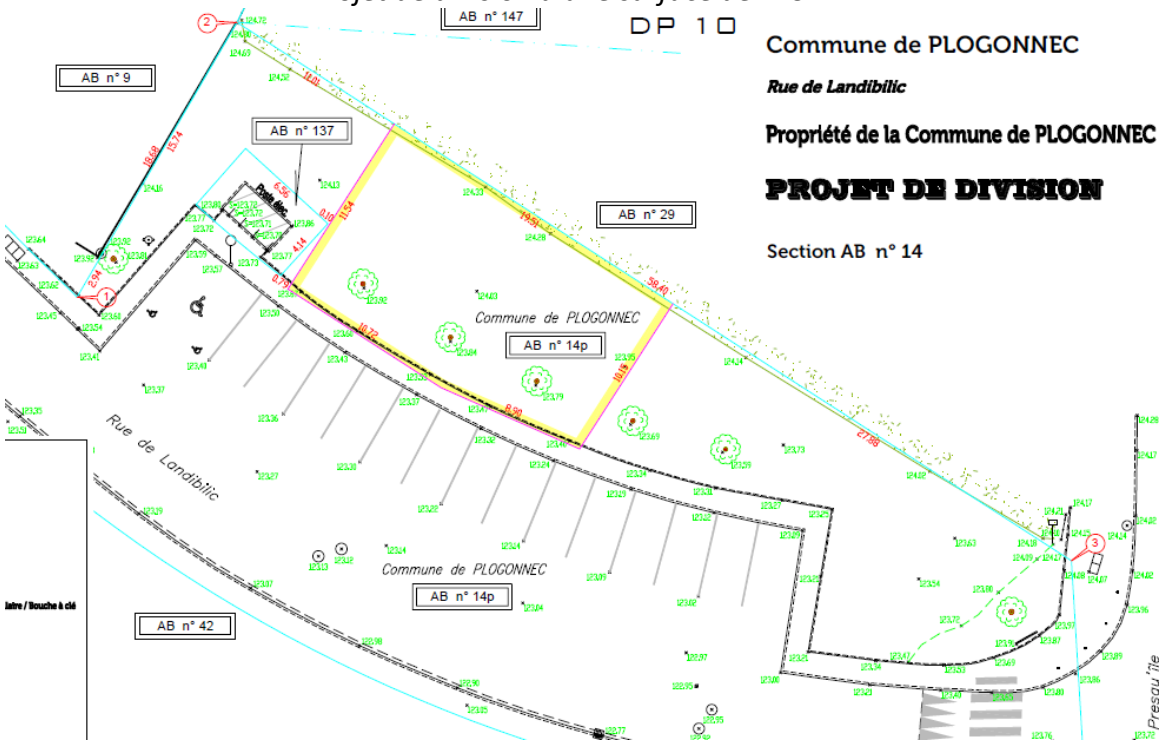
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.*

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20261106-DCM2026063-DE

*Plan de situation*




*Projet de division d'une surface de 219 m²*




*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.*

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20261106-DCM2026063-DE

Considérant ce qui suit :

Les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement.

Il est rappelé au Conseil municipal le projet de cession de l'emprise communale AB n°14 sise rue de Landibilic dans le but qu'y soit édifié un local dédié à des professionnels de santé.

Ce projet présente un intérêt pour la collectivité en ce qu'il lui permet d'accueillir de nouveaux professionnels de santé sur un territoire caractérisé par des déficits en offre de soin.

Dans ces conditions, le projet de cession envisagé présente bien un intérêt général.

Compte tenu de l'usage et de l'affectation actuelle des parcelles (espace vert), aucune enquête publique n'est nécessaire. En effet, le déclassement ne portera pas atteintes aux conditions de circulation d'une voie publique.

Le Conseil municipal doit désormais décider d'engager la procédure de désaffectation, en vue du déclassement de la portion de l'emprise.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** de désaffecter, en vue de sa sortie du domaine public, l'emprise décrite ci-dessus, d'une superficie de 219 m² et ceci eu égard aux motifs d'intérêt général indiqués précédemment ;

- **De demander** au Maire de constater la désaffectation ;

- **De l'autoriser** à engager tous les frais et à signer tous les actes nécessaires à cette procédure.

Fait à Plogonnec, le 10/11/2026, le Maire, Didier LEROY

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.*